

Modifications au projet de loi C-36

(Texte basé sur le rapport à la communauté archivistique du Comité sur le droit d'auteur du Bureau canadien des archivistes, avril 2003)

Lors de la dernière tranche de négociations sur la loi sur le droit d'auteur, des changements significatifs ont été apportés à la protection du droit d'auteur sur les documents non publiés. Le projet de loi C-32 a reçu la sanction royale en avril 1997.

Les amendements comprenaient une disposition relative à la transition du droit d'auteur perpétuel sur les documents non publiés à la protection standard de vie plus 50 ans. Certaines parties concernées étaient mécontentes des conditions finales de cette transition et certaines autres dont les intérêts étaient touchés (tout spécialement les héritiers de L. M. Montgomery et d'autres auteurs dont les documents non publiés seront du domaine public en 2004) ont entrepris des démarches pour faire modifier les conditions de la période de transition. Entre 1997 et 1999, des discussions et des réunions ont eu lieu sans parvenir à une résolution du problème.

Au début de 2002, le gouvernement embauchait Wanda Noel pour examiner la possibilité d'une solution de compromis. Des réunions et des discussions ont eu lieu avec les diverses parties concernées et une proposition de solution a été élaborée qui, d'une part, ajustait la période de transition et, d'autre part, réglait certains problèmes liés à l'exception permettant aux services d'archives de remettre aux chercheurs une simple copie de documents non publiés se trouvant dans des services d'archives avant le 1^{er} septembre 1999. Les participants aux réunions étaient des représentants de la Société historique du Canada, du Bureau canadien des archivistes (Comité sur le droit d'auteur), des Archives nationales du Canada et de la *Writers Union of Canada*. Les négociations ont été difficiles; finalement les deux côtés ont fait des compromis. Les conseils ou organismes dirigeants de ces institutions ont approuvé la solution qui en a résulté.

Vous trouverez le rapport détaillé de Wanda Noel sur cette démarche à :

<http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/incrp-prda.nsf/vwGeneratedInterF/rp01107f.html>

Voici comment elle résume la solution dans son rapport :

« La solution comprend deux parties ».

Premièrement, l'article 7 de la loi serait modifié de manière à prévoir ce qui suit :

a) si un auteur est décédé avant le 1^{er} janvier 1930 en laissant une œuvre qui n'a pas été publiée au

31 décembre 2003, cette œuvre est protégée jusqu'au 31 décembre 2003. Cependant, si l'œuvre est publiée le 31 décembre 2003 ou avant cette date, elle est protégée pendant 20 ans à compter de la date de sa publication;

b) si un auteur est décédé après le 31 décembre 1929 et avant le 1^{er} janvier 1949 en laissant une œuvre qui n'avait pas été publiée au 31 décembre 2003, cette œuvre est protégée jusqu'au 31 décembre 2017. Cependant, si l'œuvre est publiée le 31 décembre 2017 ou avant cette date, elle est protégée pendant 20 ans à compter de la date de sa publication.

La deuxième partie de la solution doit modifier le paragraphe 30.21 qui accorde aux archives, par exception, le droit de faire une simple copie d'œuvres non publiées dans un service d'archives à des fins de recherches ou d'études privées, sous réserve de certaines conditions. Cette exception crée deux catégories d'œuvres non publiées : celles qui se trouvaient dans des archives avant le 1^{er} septembre 1999 (date à laquelle l'exception est entrée en vigueur) et celles qui ont été déposées dans un service d'archives après le 1^{er} septembre 1999. Pour la première catégorie (œuvres non publiées déjà déposées dans un service d'archives avant le 1^{er} septembre 1999), la loi pose à l'heure actuelle deux conditions. On ne peut faire une copie que si le service d'archives « ne réussit pas à trouver le titulaire du droit d'auteur », et le service d'archives doit conserver un registre des reproductions visées à cet article. La deuxième partie de la solution proposée consiste à modifier l'article 30.21 pour éliminer ces deux conditions. »

Il faut souligner que les amendements à l'article 7 sont essentiellement un ajustement aux conditions de la transition inscrite dans la loi de 1997. Ils ne modifient pas les conditions du droit d'auteur des œuvres publiées par des auteurs décédés avant la fin de 1998 (50 ans à compter de la date de publication) ou des œuvres non publiées par des auteurs décédés après la fin de 1998 (50 ans à compter de la date de décès de l'auteur). Ils ne modifient pas non plus la disposition relative à « l'usage équitable » qu'invoquent normalement les historiens qui citent des documents publiés et non publiés. Soulignons également que la deuxième partie de la solution facilitera grandement le travail des archivistes et accélérera la vitesse à laquelle les historiens pourront obtenir des copies, tout en éliminant l'exigence discutable sur le plan éthique de la conservation d'un registre d'utilisation par l'archiviste.